



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 8 décembre 2016 — N° 220

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon**

QUÉBEC

La séance est ouverte à 9 h 40.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Fortin (Pontiac) fait une déclaration afin de remercier les conjointes et conjoints qui facilitent la conciliation travail-famille.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) fait une déclaration afin de féliciter M. Patrick Lavoie, membre de l'équipe du Rouge et Noir d'Ottawa, gagnante de la coupe Grey.

M. Morin (Côte-du-Sud) fait une déclaration afin de souhaiter de joyeuses fêtes aux citoyens de la circonscription de Côte-du-Sud.

M. Lemay (Masson) fait une déclaration afin de remercier les familles des hommes et des femmes politiques pour leur appui.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) fait une déclaration afin de rendre hommage à M. Littorio Del Signore, artiste peintre.

8 décembre 2016

M. Roy (Bonaventure) fait une déclaration afin de remercier les familles des hommes et des femmes politiques pour leur appui.

M. Habel (Sainte-Rose) fait une déclaration afin de féliciter l'école Curé-Antoine-Labelle, lauréate du prix Développement pédagogique.

M. Lamontagne (Johnson) fait une déclaration afin de souligner le 35^e anniversaire des Voltigeurs de Drummondville.

Mme Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Dominique Maltais pour sa carrière en planche à neige.

M. Turcotte (Saint-Jean) fait une déclaration afin de souligner le 35^e anniversaire du Conseil économique & Tourisme Haut-Richelieu.

À 9 h 53, Mme Gaudreault, deuxième vice-présidente, suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 10 h 01.

8 décembre 2016

Moment de recueillement

Présentation de projets de loi

M. Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 121 Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec

La motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 121.

Dépôts de documents

M. Leitão, ministre des Finances, dépose :

Le document de consultation sur le Régime de rentes du Québec intitulé *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle*;
(Dépôt n° 2848-20161208)

Le document de soutien sur la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec intitulé *Constats sur la retraite au Québec*;
(Dépôt n° 2849-20161208)

L'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015.
(Dépôt n° 2850-20161208)

8 décembre 2016

M. Fournier, leader du gouvernement, dépose :

La réponse à la question écrite n° 196 visant l'obtention de certaines statistiques sur les prestataires de l'aide financière de dernier recours visés par le Programme objectif emploi instauré par le projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 4 octobre 2016 par Mme David (Gouin);

(Dépôt n° 2851-20161208)

La réponse à la question écrite n° 216 concernant les impacts des modifications du programme de crédit de taxes foncières agricoles, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 23 novembre 2016 par Mme D'Amours (Mirabel).

(Dépôt n° 2852-20161208)

M. le président dépose :

Une lettre, en date du 7 décembre 2016, que lui a adressée M. Philippe Couillard, premier ministre, lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Assemblée nationale se réunisse en séances extraordinaires, ce 9 décembre 2016, à 15 heures, selon le calendrier et l'horaire qui seront déterminés par l'Assemblée, et ce, afin de compléter le processus d'étude du projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.

(Dépôt n° 2853-20161208)

Dépôts de rapports de commissions

M. Auger (Champlain), à titre de président, dépose :

Le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire qui, le 7 décembre 2016, a entendu les intéressés et étudié en détail le projet de loi d'intérêt privé n° 220, Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Le rapport contient un amendement au projet de loi.

(Dépôt n° 2854-20161208)

Le rapport est adopté.

8 décembre 2016

Mme Richard (Duplessis), à titre de présidente, dépose :

Le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui, le 25 août 2016, a procédé à des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le processus ayant mené à la vente des actions de RONA par Investissement Québec. Le rapport contient des observations et des conclusions.

(Dépôt n° 2855-20161208)

M. Spénard (Beauce-Nord), à titre de vice-président, dépose :

Le rapport de la Commission des finances publiques qui, le 7 décembre 2016, a entendu les intéressés et étudié en détail le projet de loi d'intérêt privé n° 222, Loi permettant la conversion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal et leur fusion. Le rapport ne contient pas d'amendement.

(Dépôt n° 2856-20161208)

Le rapport est adopté.

Dépôts de pétitions

M. Bérubé (Matane-Matapédia) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 558 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'opposition aux forages exploratoires et à l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire de la Zec Bas-Saint-Laurent.

(Dépôt n° 2857-20161208)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement,
M. Bérubé (Matane-Matapédia) dépose :

8 décembre 2016

L'extrait d'une pétition, signée par 1 325 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'opposition aux forages exploratoires et à l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire de la Zec Bas-Saint-Laurent.

(Dépôt n° 2858-20161208)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 2 897 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'implantation de services supplémentaires en matière d'hémodialyse en Gaspésie.

(Dépôt n° 2859-20161208)

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

M. le président rend sa décision relative aux questions de droit ou de privilège soulevées par le député de La Peltrie et leader adjoint du deuxième groupe d'opposition et le député de Matane-Matapédia et leader de l'opposition officielle les 26 et 27 octobre 2016.

Dans leurs avis, ils allèguent que Mme Dominique Savoie, ancienne sous-ministre au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aurait commis une atteinte aux droits de l'Assemblée en produisant de faux documents et en rendant un témoignage faux ou incomplet lors de sa comparution devant la Commission de l'administration publique le 18 mai 2016.

Le député de Matane-Matapédia et leader de l'opposition officielle soutient également que M. Michel Boulard, ex-directeur aux enquêtes et audit interne du même ministère aurait commis un outrage au Parlement en induisant délibérément en erreur la Commission de l'administration publique en validant une note ministérielle concernant deux rapports produits devant l'Assemblée nationale et cette même commission le 18 mai 2016.

8 décembre 2016

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Comme l'a mentionné à plusieurs reprises la jurisprudence parlementaire, à ce stade-ci, le rôle de la présidence n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un outrage au Parlement, mais plutôt de déterminer si les faits soumis peuvent constituer, à première vue, un outrage au Parlement. La présidence doit alors déterminer si les faits sont suffisamment probants pour permettre, le cas échéant, à la Commission de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de poursuivre le processus afin de déterminer s'il y a eu ou non un outrage. Seule l'Assemblée a le pouvoir de décider s'il y a effectivement eu atteinte au privilège ou outrage au Parlement.

Toutefois, il faut rappeler l'importance que revêt le caractère probant des faits pour évaluer la recevabilité à première vue des violations de droit ou de privilège. La preuve soumise au soutien de telles questions doit être complète et tenir compte de tous les éléments disponibles, puisque le caractère probant doit ressortir des faits à leur face même.

Dans le cadre d'un système démocratique comme le nôtre, la présidence a, bien entendu, le devoir de protéger les droits des députés. Il s'agit en fait de son premier rôle. En d'autres mots, la présidence doit tout faire pour s'assurer que les députés disposent des moyens appropriés pour exercer pleinement leur rôle parlementaire. Cela dit, elle ne doit pas ignorer les droits des tiers qui pourraient être affectés par un geste commis par l'Assemblée. Compte tenu des pouvoirs extraordinaires dont dispose l'Assemblée, en vertu de ses privilèges parlementaires, il importe, lorsqu'un tiers est visé par une question de privilège, de tenir compte de tous les éléments disponibles afin de rendre une décision équilibrée et respectueuse de tous. C'est dans cette optique que la présidence a tenu compte dans son analyse de l'affidavit et des documents transmis par Mme Savoie le 13 septembre 2016.

M. Michel Boulard

Concernant M. Michel Boulard, le leader de l'opposition officielle allègue qu'il aurait commis un outrage au Parlement en validant une note ministérielle du 19 mai 2016. Selon lui, par cette note, M. Boulard visait délibérément à induire en erreur la Commission.

8 décembre 2016

La jurisprudence parlementaire a bien établi que le fait d'induire sciemment la Chambre ou ses commissions en erreur peut constituer un outrage au Parlement. Cette même jurisprudence a aussi établi qu'il faut démontrer le caractère intentionnel de l'acte dénoncé afin de conclure qu'un individu a sciemment induit la Chambre en erreur. De plus, la présomption à l'effet qu'il faille accepter la parole d'un député ne peut s'appliquer aux tiers qui viennent témoigner en commission. Ainsi, dans un tel cas, il devient nécessaire d'évaluer plus en détail le critère de l'intention spécifique de vouloir induire l'Assemblée ou une commission en erreur.

À cet égard, la jurisprudence parlementaire néo-zélandaise précise que pour qu'un outrage puisse être établi à partir d'un témoignage d'un tiers, l'intention de tromper la commission doit être très claire.

En l'espèce, il est impossible pour la présidence de conclure à l'intention de M. Boulard d'induire la Commission en erreur sur la base du témoignage de l'ancienne directrice des enquêtes et audit interne du ministère des Transports, Mme Louise Boily, qui prétend que la note a servi à valider deux faux.

En effet, M. Boulard n'a pas été entendu par la Commission et la note ministérielle qu'il a signée n'était pas destinée aux membres de celle-ci.

Ainsi, les faits qui ont été soumis à la présidence ne permettent pas de conclure que M. Boulard a rédigé cette note dans le but d'induire délibérément la Commission en erreur. Pour cette raison, la question soulevée à l'égard de M. Boulard n'est pas recevable, à première vue.

Mme Dominique Savoie

À l'égard de Mme Savoie, on soumet qu'elle aurait contrevenu aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Article 55 (4°) Loi sur l'Assemblée nationale

Le quatrième paragraphe de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de « contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles ». En d'autres mots, cet article vise spécifiquement les cas où des documents officiels émanant de l'Assemblée ou de l'une de ses commissions auraient été faussés dans le dessein de tromper, ou encore que des documents déposés ou produits devant l'Assemblée ou l'une de ses commissions auraient été faussés dans le même but, postérieurement à leur dépôt ou production. Ce paragraphe de l'article 55 n'est pas applicable dans le cas présent puisque les documents concernés ne sont pas des documents qui émanent de l'Assemblée ou de l'une de ses commissions, mais sont plutôt des documents provenant du ministère des Transports. De plus, il ne s'agit pas ici d'un cas où des documents déjà déposés à l'Assemblée ou en commission auraient été, à la suite de leur dépôt, contrefaits, falsifiés ou altérés dans le dessein de tromper.

Article 55 (3°) Loi sur l'Assemblée nationale

Le troisième paragraphe de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit pour sa part que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de « présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper ». La jurisprudence parlementaire est venue préciser que cette disposition ne peut être soulevée pour le simple motif qu'un document est incomplet et que seule la présentation d'un document faux dans le dessein de tromper peut être sanctionnée sur la base de cet article.

De plus, ce paragraphe de l'article 55 contient l'expression « dans le dessein de tromper », qui, dans la jurisprudence, a été assimilée à la notion « d'induire sciemment en erreur ». L'inclusion de cette expression signifie clairement qu'une intention fautive doit être démontrée pour qu'il y ait effectivement atteinte aux droits de l'Assemblée. Il faut donc, d'une part, que soit posé le geste de présenter à l'Assemblée ou à une commission un document faux et, d'autre part, que cela soit fait avec l'intention de tromper.

Qu'en est-il des trois rapports dont il est question en l'espèce?

Le premier rapport semble, à sa face même, être une version projet du second. Ainsi, mis à part les documents accompagnant le premier rapport, les quelques coquilles, correctifs ou différences dans leur mise en page ainsi que changements dans l'ordre et le libellé des recommandations, le contenu du premier et du second rapport est, quant au fond, très similaire.

8 décembre 2016

Pour ce qui est du contenu principal des deuxième et troisième rapports, il est, à l'exception de quelques petites modifications, encore plus similaire. La distinction la plus notable consiste en l'ajout, au troisième rapport, d'un rapport distinct à l'annexe 3, ainsi que de l'ajout d'une annexe 4.

Lequel du deuxième ou du troisième rapport constitue la version finale de ce rapport?

Selon Mme Savoie, ce devrait être le deuxième, alors qu'aux dires de Mme Boily, il s'agirait plutôt du troisième.

À la lumière des éléments soumis à la présidence, si l'un des documents était effectivement un faux, ce que la présidence n'est pas en mesure d'affirmer, il serait difficile de déterminer s'il s'agit du deuxième rapport déposé par Mme Savoie ou du troisième rapport déposé par Mme Boily.

Puisque la présidence n'est pas en présence d'une preuve probante qui démontre que le premier ou le deuxième rapport, pas plus que le troisième, constituent de faux documents, la question de privilège sous cet angle n'est pas recevable à première vue.

Au surplus, pour porter atteinte au troisième paragraphe de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, il faut que soit démontrée l'intention de tromper. Après analyse, rien ne permet à la présidence de conclure qu'il y a eu ici une intention de tromper l'Assemblée ou la Commission.

Article 55 (2°) Loi sur l'Assemblée nationale

Le deuxième paragraphe de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit quant à lui que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de « rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ». Afin qu'une question soulevée en vertu de cette disposition soit déclarée recevable, à première vue, deux éléments sont nécessaires.

Premièrement, une preuve probante doit démontrer que le témoin a bel et bien rendu un témoignage faux ou incomplet.

8 décembre 2016

Deuxièmement, bien que, contrairement aux paragraphes 3° et 4° de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le deuxième paragraphe ne comporte pas l'expression « dans le dessein de tromper », il demeure essentiel de constater dans le témoignage faux ou incomplet allégué une certaine intention d'induire en erreur ou de nuire au bon déroulement des travaux parlementaires. En effet, il importe de différencier l'erreur de bonne foi ou le témoignage inexact de l'omission volontaire de fournir des renseignements devant une commission ou la Chambre. Ainsi, pour que la présidence déclare recevable une question de privilège sur la base de ce paragraphe, elle doit à tout le moins pouvoir déduire clairement des faits soumis une intention fautive du témoin. Autrement dit, il faut plus qu'un témoignage non préparé et malhabile, car un témoignage faux ou incomplet implique une intention sous-jacente qui doit être démontrée. En effet, le fait de présenter de faux documents ou de rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée ou une commission sont des gestes qui transposent, en droit parlementaire québécois, la notion « d'induire délibérément en erreur » qui est reconnue dans d'autres parlements du type britannique.

À cet égard, un précédent du Parlement néo-zélandais illustre bien la nécessité de déceler une intention fautive afin de constater, à première vue, une violation de droit ou de privilège en pareille situation. De même, au Québec, ces mêmes critères ont été appliqués.

Qu'en est-il du cas de Mme Savoie?

On soutient qu'elle aurait rendu un faux témoignage devant la Commission, d'une part, en regard de ce qu'elle y a dit sur le fractionnement de contrats au ministère des Transports et, d'autre part, en affirmant devant la Commission que le premier et le deuxième rapport étaient identiques et qu'il n'y avait pas de page qui y avaient été ajoutée ou retirée.

Concernant les allégations de fractionnement de contrats, Mme Boily a, lors de son témoignage, affirmé qu'elle en avait constaté dans certains dossiers, que ce fractionnement était documenté dans les rapports de vérification et qu'elle avait fait part de cette situation à Mme Savoie. Ces affirmations sont contradictoires avec celles de Mme Savoie selon laquelle il n'y a pas eu, à sa connaissance, de fractionnement de contrats au ministère des Transports. Questionnée à ce sujet, elle a affirmé que le ministère avait procédé à l'analyse de ces contrats et qu'elle a eu des explications pour justifier ce qui donnait en apparence du fractionnement. En définitive, il s'agit donc de la parole de l'une contre celle de l'autre.

8 décembre 2016

À défaut d'avoir d'autres éléments probants permettant de prouver que Mme Savoie aurait menti dans le cadre de son témoignage sur le fractionnement de contrats, il est impossible d'établir qu'à sa face même, ce témoignage serait faux. La question de privilège sur ce sujet n'est donc pas recevable à première vue.

Quant aux différences dans le contenu des rapports, les témoignages de mesdames Boily et Savoie font état d'une divergence d'opinion entre ce qui pourrait constituer le « vrai rapport » et concernant la nature des différences entre les versions. Néanmoins, il ne saurait être question ici de faux témoignage, les déclarations de Mme Savoie illustrant davantage un manque de rigueur dans ses réponses. La présidence n'est donc pas en présence d'une preuve probante qui démontre que Mme Savoie aurait rendu un faux témoignage avec une intention de tromper les députés à l'égard des différences constatées entre le contenu des rapports. De plus, rien dans son affidavit ne contredit le contenu de son témoignage devant la Commission. Mme Savoie y clarifie principalement certaines affirmations de son témoignage et détaille son point de vue sur certains éléments sur lesquels elle était contredite par Mme Boily. Elle ne formule pas d'affirmation qui serait contradictoire avec le contenu de son propre témoignage devant la Commission. La question de privilège n'est donc pas recevable à première vue sur cette base.

Concernant le fait de rendre un témoignage incomplet, il est clair que le témoignage de Mme Savoie aurait pu être plus précis à l'égard des distinctions entre les rapports. Si elle n'était pas en mesure de répondre plus en détail aux questions des membres de la Commission au moment de sa comparution, elle aurait pu le leur dire et demander un peu de temps pour faire ou s'engager à faire des vérifications plus poussées afin de s'assurer que toute l'information soit remise aux parlementaires. Mme Savoie a plutôt préféré répondre, comme elle le mentionne d'ailleurs dans son affidavit, sur le champ et de mémoire aux parlementaires et, ce faisant, s'est contentée d'insister sur le fait que les deux versions du rapport étaient identiques.

De plus, les explications de Mme Savoie qui permettent de mieux prendre la mesure des différences entre les versions du rapport n'ont été transmises à la Commission que plusieurs mois après sa comparution. Or, pendant tout ce temps, une confusion concernant les différentes versions du rapport a été maintenue, ce qui a entraîné plusieurs répercussions. L'attitude désinvolte de cette dernière a donc mené à beaucoup de questionnements et de débats qui auraient possiblement pu être évités si elle avait fait preuve de plus d'exactitude et de célérité.

Cependant, pour qu'une question de privilège soit déclarée recevable, à première vue, sous l'angle du deuxième paragraphe de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, deux éléments sont essentiels : non seulement il faut démontrer une preuve probante à l'effet qu'un témoignage incomplet a bel et bien été rendu, mais une intention d'induire en erreur ou de nuire au bon déroulement des travaux parlementaires en soustrayant volontairement de l'information aux parlementaires doit aussi être démontrée.

Malgré le témoignage non préparé et malhabile de Mme Savoie devant la Commission, la présidence ne peut, à la lumière de ces critères, en arriver à la conclusion qu'elle a, à première vue, rendu délibérément un témoignage incomplet au sens de l'article 55 (2) de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Conclusion

En somme, la présidence ne dit pas qu'il ne s'agit pas d'une affaire troublante, mais simplement qu'on ne lui a pas démontré que le deuxième rapport était un faux document, alors que le troisième était un vrai. La présidence constate également qu'on n'a pas démontré un élément intentionnel de tromper les membres de la Commission ou de soustraire volontairement de l'information à ces derniers.

Cependant, ce n'est pas parce que la Commission de l'Assemblée nationale ne peut être saisie de l'affaire sous l'angle de la question de privilège qu'une autre commission ne pourrait pas s'y intéresser sous l'angle du contrôle parlementaire. Dans ce cas, les députés pourraient alors bénéficier de l'ensemble de l'analyse des rapports faite par la présidence.

Cela dit, il est clair que dans le cas en l'espèce, un cafouillage administratif a eu lieu dans la transmission des documents. D'ailleurs, Mme Savoie a admis elle-même qu'il y avait eu « des erreurs dans la transmission des documents tant à l'Assemblée qu'à la Commission de l'administration publique » et que le ministère n'a pas disposé du temps nécessaire pour fournir les réponses les plus rigoureusement complètes. La présidence considère qu'il y a quelque chose de déplorable quant à la manière dont cette affaire a été gérée par les parties impliquées et le ministère des Transports.

Lorsqu'on occupe un poste dans la fonction publique, de surcroît lorsqu'il s'agit de la fonction de sous-ministre, il est impératif de s'assurer que l'information que l'on transmet à l'Assemblée nationale et à ses membres soit rigoureusement précise. On ne peut pas prendre à la légère la production d'un document à l'Assemblée nationale ou en commission, pas plus qu'un témoignage qu'on rend devant celles-ci.

8 décembre 2016

Les mandats visant spécifiquement la reddition de comptes des ministères sont essentiels pour le bon fonctionnement de l'État québécois. Il est donc nécessaire que les fonctionnaires invités à s'exprimer dans le cadre de ce type de mandats soient parfaitement préparés pour leur témoignage et qu'ils soient conscients de l'importance des informations qu'ils vont communiquer à l'Assemblée et à ses commissions dans de telles occasions. Dans ce contexte, lorsqu'une personne témoigne devant une commission et qu'elle n'est pas en mesure de fournir une information précise, il vaut mieux le dire clairement aux membres de la commission et, par la suite, s'engager à fournir les informations demandées dans les plus brefs délais. Or, c'est justement ce qui a fait défaut dans le présent cas.

Si l'envoi d'une lettre et d'un affidavit pour s'expliquer sur de tels événements est possible en droit parlementaire, la présidence est d'avis que cela aurait dû être fait plus tôt, considérant qu'il s'est écoulé trois mois entre les événements et l'envoi de la lettre et de l'affidavit.

En tant que gardienne des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, la présidence tient à lancer un message clair. Les élus du Québec occupent la charge ultime de veiller aux intérêts de la population. Bien entendu, pour exercer ce rôle, ils doivent pouvoir compter sur la collaboration essentielle des membres de la fonction publique. La présidence profite d'ailleurs de l'occasion pour rappeler le profond respect qu'elle porte et que l'ensemble des parlementaires portent aux employés de l'État.

Il est évidemment primordial que les gens qui viennent témoigner en commission ou qui doivent y rendre des comptes agissent de manière respectueuse envers les députés et les importantes fonctions de contrôle parlementaire qui leur sont confiées.

Puis, M. le président dépose :

Le texte de la décision de la présidence concernant les questions de privilège soulevées à l'égard de Mme Dominique Savoie et M. Michel Boulard ainsi qu'un document analysant les disparités entre les différents rapports.

(Dépôt n° 2860-20161208)

8 décembre 2016

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie, conjointement avec M. Bergeron (Verchères) et M. Charette (Deux-Montagnes), propose :

QU'à l'occasion du 40^e anniversaire des relations entre le Canada et l'Union européenne, l'Assemblée nationale du Québec souligne les liens profonds historiques et culturels ainsi que les valeurs que partagent le Québec et l'Europe; qu'elle célèbre l'amitié et la collaboration qui unissent le Québec et l'Union européenne;

QUE les membres de l'Assemblée nationale du Québec témoignent de l'importance qu'ils accordent aux relations politiques, économiques, culturelles, éducatives, scientifiques et aux échanges entre les populations du Québec et des États membres de l'Union européenne.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

8 décembre 2016

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Traversy (Terrebonne), conjointement avec M. Lemay (Masson) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), propose :

QUE l'Assemblée nationale dénonce la volonté du gouvernement fédéral de permettre la construction d'un aéroport à Mascouche malgré la Loi sur la qualité de l'environnement et l'opposition de la communauté.

QU'elle demande au gouvernement du Québec d'intervenir pour empêcher la construction de l'aéroport.

La motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 271 en annexe)

Pour : **107** Contre : **0** Abstention : **0**

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), conjointement avec M. Rochon (Richelieu) et Mme Soucy (Saint-Hyacinthe), présente une motion concernant une scission du projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission des finances publiques, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 112, Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016;

8 décembre 2016

- la Commission des transports et de l'environnement, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des finances publiques qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 87, Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics, ainsi que l'amendement transmis par Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques).

L'amendement est déclaré recevable.

Un débat s'ensuit.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 21 du Règlement, les travaux se poursuivent au-delà de 13 heures.

Le débat terminé, l'amendement est rejeté.

Le rapport est adopté à la majorité des voix.

Adoption

L'Assemblée reprend le débat, ajourné le 6 décembre 2016, sur la motion de M. Fortin, ministre de la Culture et des Communications, proposant que le projet de loi n° 114, Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux, soit maintenant adopté.

8 décembre 2016

Le débat terminé, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 114 est adopté.

À 13 h 12, Mme Gaudreault, deuxième vice-présidente, suspend les travaux jusqu'à 15 heures.

Les travaux reprennent à 15 h 01.

Adoption

M. Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, propose que le projet de loi n° 109, Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 109 est adopté.

À 15 h 47, à la demande de Mme Vien, leader adjointe du gouvernement, et du consentement de l'Assemblée, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux jusqu'à 16 heures.

Les travaux reprennent à 16 h 01.

8 décembre 2016

Commission plénière

Mme Vien, leader adjointe du gouvernement, propose que l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La motion est adoptée.

La commission plénière entreprend l'étude détaillée du projet de loi n° 125.

Avec la permission de M. Ouimet, président de la commission plénière, Mme Vallée, ministre de la Justice, dépose :

Copie d'un courriel, en date du 8 décembre 2016, adressé à Mme France Lynch par Mme Nicole Duval-Hesler, concernant des amendements proposés à la Loi sur les tribunaux judiciaires.

(Dépôt n° 2861-20161208)

À 18 heures, M. Ouimet, président de la commission plénière, suspend les travaux jusqu'à 19 h 30.

Les travaux reprennent à 19 h 33.

La commission plénière poursuit l'étude du projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires.

8 décembre 2016

Avec la permission de M. Ouimet, président de la commission plénière, Mme Vallée, ministre de la Justice, dépose :

*Copie d'un document intitulé *La Cour du Québec se réjouit de l'augmentation du nombre de juges annoncée et de l'ajout de ressources pour soutenir les activités judiciaires.**

(Dépôt n° 2862-20161208)

Le projet de loi n° 125 est rapporté.

Le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 22 et 230 du Règlement, Mme Vallée, ministre de la Justice, informe l'Assemblée que l'honorable J. Michel Doyon, lieutenant-gouverneur du Québec, recommande l'adoption du projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, et elle en propose l'adoption.

Un débat s'ensuit.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 21 du Règlement, les travaux se poursuivent au-delà de 22 h 30.

Le débat terminé, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 125 est adopté.

8 décembre 2016

À 22 h 35, M. Gendron, troisième vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au vendredi 9 décembre 2016, à 9 h 40.

Le Président

JACQUES CHAGNON

8 décembre 2016

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Traversy (Terrebonne), conjointement avec M. Lemay (Masson) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) :

(Vote n° 271)

POUR - 107

Arcand (PLQ)	Fortin (PLQ)	Marceau (PQ)	Roy (CAQ)
Auger (PLQ)	(Pontiac)	Martel (CAQ)	(Montarville)
Barrette (PLQ)	Fournier (PLQ)	Massé (IND)	Samson (CAQ)
Bergeron (PQ)	Gaudreault (PQ)	Matte (PLQ)	Sauvé (PLQ)
Bérubé (PQ)	(Jonquière)	Ménard (PLQ)	Schneeberger (CAQ)
Billette (PLQ)	Giguère (PLQ)	Merlini (PLQ)	Simard (PLQ)
Birnbaum (PLQ)	Girard (PLQ)	Montpetit (PLQ)	(Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Blais (PLQ)	Habel (PLQ)	Morin (PLQ)	Simard (PLQ)
Blanchette (PLQ)	Hamad (PLQ)	Nichols (PLQ)	(Dubuc)
Bonnardel (CAQ)	Hardy (PLQ)	Ouellet (PQ)	Soucy (CAQ)
Boucher (PLQ)	Heurtel (PLQ)	(René-Lévesque)	Spénard (CAQ)
Boulet (PLQ)	Hivon (PQ)	Ouellet (PQ)	St-Denis (PLQ)
Bourgeois (PLQ)	Huot (PLQ)	(Vachon)	St-Pierre (PLQ)
Busque (PLQ)	Iracà (PLQ)	Pagé (PQ)	Surprenant (CAQ)
Caire (CAQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Paradis (PLQ)	Tanguay (PLQ)
Carrière (PLQ)	Kelley (PLQ)	(Brome-Missisquoi)	Thériault (PLQ)
Charbonneau (PLQ)	Khadir (IND)	Paradis (CAQ)	Therrien (PQ)
Charette (CAQ)	Kotto (PQ)	(Lévis)	Traversy (PQ)
Charlebois (PLQ)	Laframboise (CAQ)	Picard (CAQ)	Tremblay (PLQ)
Chevarie (PLQ)	Lamarre (PQ)	Plante (PLQ)	Turcotte (PQ)
Cloutier (PQ)	Lamontagne (CAQ)	Poëti (PLQ)	Vallée (PLQ)
Couillard (PLQ)	Lavallée (CAQ)	Poirier (PQ)	Vallières (PLQ)
Cousineau (PQ)	LeBel (PQ)	Polo (PLQ)	Vien (PLQ)
D'Amour (PLQ)	Legault (CAQ)	Proulx (PLQ)	Villeneuve (PQ)
D'Amours (CAQ)	Léger (PQ)	Reid (PLQ)	Weil (PLQ)
David (PLQ)	Leitão (PLQ)	Richard (PQ)	
(Outremont)	Lelièvre (PQ)	Roberge (CAQ)	
de Santis (PLQ)	Lemay (CAQ)	Rochon (PQ)	
Drolet (PLQ)	Lessard (PLQ)	Rotiroti (PLQ)	
Fortin (PLQ)	Lisée (PQ)	Rousselle (PLQ)	
(Sherbrooke)	Maltais (PQ)	Roy (PQ)	
		(Bonaventure)	